

Arrêt

n° 297 932 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître R. BOMBOIRE, avocat,
Rue des Déportés 82,
4800 VERVIERS,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 19 décembre 2022 qui déclare irrecevable la demande de séjour introduite le 27 janvier 2021 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 décembre 2017, le requérant est arrivé en Belgique et a introduit une demande de protection internationale en date du 14 décembre 2017. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 juillet 2019. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 230 272 du 16 décembre 2019.

1.2. Le 25 juin 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 septembre 2019.

1.3. Le 4 février 2020, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 13 mai 2020, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 novembre 2020. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 253 341 du 22 avril 2021.

1.5. Le 27 janvier 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 27 juin 2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 293 698 du 5 septembre 2023, la décision du 27 juin 2022 ayant fait l'objet d'un retrait en date du 27 juillet 2022. La demande d'autorisation de séjour a été complétée le 23 juin 2022.

1.6. En date du 19 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée au requérant le 27 décembre 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérant invoque tout d'abord le fait que ses deux demandes de protection internationale ont été examinées durant deux ans et huit mois, et que « la longueur de ces procédures a justifié le maintien de Monsieur S. sur le territoire belge ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur même déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile qui s'est clôturée le 26.04.2021 rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume, en arguant des formations qu'il a suivies, de l'emploi qu'il a occupé ainsi que des liens tissés depuis son arrivée en Belgique en décembre 2017. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont le certificat de suivi de la formation d'intégration citoyenne de la Croix-Rouge de Belgique daté du 28.05.2019, une copie de son brevet des 1er secours daté du 27.06.2019 ainsi que des témoignages de son entourage attestant de sa bonne intégration sur le sol belge. Cependant, s'agissant de l'intégration du requérant dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). Et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente

demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Guinée pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque aussi au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. L'intéressé déclare avoir travaillé pour la SA Randstad lorsqu'il a été autorisé à séjour sur le territoire du Royaume. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit les comptes individuels des années 2018, 2019 et 2020 ainsi qu'une attestation de travail de Randstad dans laquelle est précisée « S. I. fait partie de notre personnel intérimaire et occupe la fonction d'opérateur depuis le 07.12.2018 jusqu'au 30.03.2020, en attente de reprise suite à la régularisation de son titre de séjour ». Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque en outre le fait que la situation sécuritaire en Guinée rend particulièrement problématique un retour au pays en raison de son appartenance au parti de l'opposition UFDP qui est la cible de mesures répressives de la part du gouvernement guinéen. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit diverses pièces dont un article du COI focus du 25.05.2020, un extrait du site lepoint.fr du 23.01.2021 concernant les conditions carcérales des sympathisants UFDP conduisant à des décès en détention, ainsi qu'un témoignage public d'un cadre d'Amnesty International Fabien Offner et des déclarations de l'UE et des États-Unis. Relevons tout d'abord le caractère général des pièces fournies (articles de presse, déclarations publiques) qui ne permet pas d'établir un risque individuel dans le chef du requérant en cas de retour temporaire au pays d'origine. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Ensuite, concernant les activités politiques dont se prévaut le requérant, notons que le CGRA a relevé dans sa décision datée du 31.07.2019 que « le Commissariat Général considère qu'il ne peut croire au profil politique que vous avez voulu donner de vous, à savoir celui d'un militant politique actif, au sein de l'UFDP ». Dès lors, aucun nouvel élément n'étant présenté par le requérant à ce sujet dans la présente demande de séjour, et ce alors qu'il lui en incombe, force est de nous référer aux arguments avancés pendant les procédures de demande de protection internationale de l'intéressé. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Par conséquent cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant argue qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de « la situation sanitaire mondiale (qui) rend tout voyage particulièrement difficile. ». Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons

connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que le cas présent, les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'époque de l'introduction de cette demande de séjour ne sont plus d'actualité et ne peuvent dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant. Ajoutons que d'après les informations à notre disposition (émanant du site internet SPF Affaires étrangères consulté le 19.12.2022), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays y compris en Belgique et en Guinée, les voyages de et vers la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en place dans le cadre de la lutte contre cette épidémie. En effet il ressort de la consultation de ce site que pour se rendre en Guinée « les voyageurs présentant une preuve de schéma vaccinal complet (2 injections d'un vaccin à deux doses ou 1 injection d'un vaccin à dose unique) sont désormais dispensés de test RT-PCR à la Covid-19. Les voyageurs de plus de 6 ans, non vaccinés ou n'ayant pas complété leur vaccin doivent être munis d'un certificat de test RT-PCR Covid-19 négatif de moins de 72 heures ». Rappelons pour le surplus que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'invocation de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et la Guinée. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé qu'« aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E., arrêt n° 264.417 du 29/11.2021) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. En une première branche, il rappelle avoir invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire mondiale liée à l'épidémie de Covid-19, laquelle aurait rendu particulièrement difficile l'introduction d'une demande de séjour dans le pays d'origine.

Etant donné que l'acte attaqué estime que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où il est statué par la partie défenderesse sur la demande d'autorisation de séjour, il constate que la partie défenderesse a considéré que « les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'époque de l'introduction de cette demande de séjour ne sont plus d'actualité et ne peuvent dès lors plus constituer une circonstances exceptionnelle dans le chef du [requérant] ».

Or, il mentionne l'arrêt n° 225.456 du 12 novembre 2013 selon lequel le Conseil d'Etat « estime que l'on ne peut pas reprocher à l'Office des Etrangers de prendre en considération les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles en tenant compte des éléments ultérieurs à l'introduction de la demande de séjour ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées alors que l'autorité administrative est tenue de prendre en compte des éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger après l'introduction de sa demande qui sont de nature à avoir une incidence positive sur sa demande ».

Il ajoute que cet arrêt a été prononcé avant l'entrée en vigueur de l'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 de la loi programme du 19 décembre 1980, qui prévoit dorénavant que le paiement d'une redevance sous peine d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il précise que l'obligation de payer une redevance dans le chef de l'étranger introduisant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 fait naître un rapport différent entre l'étranger et l'administration. Au sujet de la redevance, il fait référence à l'arrêt 18/2018 de la Cour constitutionnelle en ses points B.5.9.7 et B.5.9.8.

Ainsi, il affirme que la redevance est une rétribution due par l'étranger à l'administration au moment de l'introduction de la demande de séjour en contrepartie du coût du service administratif qu'implique la demande. Il mentionne également que « dans la mesure où la demande de séjour engendre un coût dans le chef de l'étranger, il est raisonnable de considérer que l'étranger doit être en mesure, au moment où il expose ces frais, de déterminer leur opportunité ».

Il souligne que la recevabilité d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 s'apprécie en tenant compte de l'existence de circonstances exceptionnelles. Ainsi, en l'absence de circonstances exceptionnelles, la demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est irrecevable. Il ajoute qu'« *une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition peut exister au moment de l'introduction d'une demande de séjour mais ne plus être d'actualité au moment où l'administration statue* » et que « *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement de la demande de séjour* ».

Il estime qu'il serait déraisonnable que le coût de la redevance ait été exposé inutilement au motif que la circonstance exceptionnelle existante au moment de l'introduction de sa demande de séjour ne soit plus d'actualité au moment où la partie défenderesse statue. Il en est d'autant plus ainsi que la date de la décision dépend de la seule volonté de la partie défenderesse qui pourrait être tentée d'attendre la disparition de la circonstance exceptionnelle avant de statuer.

Dans son cas, il relève que sa demande de séjour a été introduite en date du 2 février 2021 et que l'acte attaqué a été pris le 19 décembre 2022, soit une année et neuf mois plus tard. Il prétend que « *si cette situation n'était pas déraisonnable lorsqu'aucune redevance n'était prévue pour l'introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la situation devient déraisonnable dès lors qu'une redevance est prévue* » et que « *l'étranger doit être en mesure, lorsqu'une redevance est prévue, d'apprécier l'opportunité d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis ce qui implique de savoir s'il existe dans son chef une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition* ». Dès lors, il considère que cette appréciation doit lui permettre de connaître le moment où les circonstances exceptionnelles doivent exister.

Il prétend qu'une telle appréciation est impossible si les circonstances exceptionnelles doivent toujours exister au moment où l'administration statue alors que ce moment est inconnu, dépend de la seule volonté de l'administration et peut avoir lieu plus d'une année après l'introduction de la demande de séjour.

Il déclare que l'argumentation ci-avant n'est pas éternelle par la circonstance qu'il a bénéficié de l'assistance judiciaire en application des articles 664 et suivants du Code judiciaire. En effet, il souligne que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut pas être interprété différemment selon que l'étranger a ou non payé sa redevance.

Ainsi, il estime qu'en décidant que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où la partie défenderesse statue sur la demande de séjour, la décision attaquée a violé l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivée. Il fait référence à l'arrêt n° 264.417 du 29 novembre 2021.

Dès lors, il estime que la motivation de l'acte litigieux ne lui permet pas de comprendre pour quelles raisons la situation sanitaire liée au Covid-19, existante lors de l'introduction de la demande de séjour, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il estime que « *la possibilité pour l'Office des Etrangers de prendre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire ne dispense pas l'autorité administrative de son obligation de motivation quant aux circonstances exceptionnelles invoquées par l'étranger à l'appui de sa demande* ».

2.3. En une seconde branche, il souligne avoir mentionné, dans sa demande d'autorisation de séjour, l'élément suivant : « *Troisièmement, au moment où la présente demande de séjour est introduite, la deuxième demande de protection internationale est en cours de traitement par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Monsieur S. se trouve donc dans une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il relève que l'acte entrepris ne contient aucune motivation spécifique quant à cet élément invoqué au titre de circonstance exceptionnelle. Il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer pour quelles raisons il ne pouvait pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué répond de façon détaillée et méthodique aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, notamment en ce qui concerne la longueur de sa procédure de protection internationale, son intégration par le biais de formations, l'exercice d'une activité professionnelle et de différents témoignages, l'existence de craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine suite à la situation sécuritaire au pays et à son appartenance et enfin la situation sanitaire en Guinée. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué pourquoi elle considère qu'ils ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision contient dès lors une motivation qui répond à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est soumise puisqu'elle permet de faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement.

3.3. S'agissant de la première branche portant sur la situation sanitaire au pays d'origine, le requérant relève que la partie défenderesse estime que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où cette dernière statue et non au moment de la demande de séjour. A ce sujet, il cite un arrêt du Conseil d'Etat n° 225.456 du 12 novembre 2013. Ainsi, l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité qui doit s'apprécier au jour où la partie défenderesse statue sur la demande de séjour. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce la fin des mesures temporaires liées à la pandémie.

Le fait que le requérant soit désormais tenu de payer une redevance préalable à l'examen de sa demande de séjour ne remet pas en cause le fait que les circonstances exceptionnelles s'apprécient lorsque la partie défenderesse statue sur la demande de séjour. Les considérations développées par le requérant à cet égard s'avèrent sans pertinence quant à la détermination du moment opportun pour apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces

développements relatifs à la redevance quant au moment où il convient d'apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que cette règle était d'application avant l'adoption de l'article 1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit le paiement d'une redevance lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En invoquant la situation de pandémie au titre de circonstance exceptionnelle, le requérant ne pouvait ignorer qu'il invoquait ainsi une situation potentiellement temporaire, l'ensemble du monde médical s'étant mobilisé pour solutionner cette crise. Il était donc en mesure de juger de l'opportunité d'introduire sa demande sur cette seule base. Il ne s'y est d'ailleurs pas trompé puisqu'il ne s'est pas contenté d'invoquer cette seule circonstance à l'appui de sa demande mais a fait valoir d'autres éléments à l'appui de sa demande.

Par ailleurs, le requérant ne conteste pas le motif selon lequel la situation sanitaire en Belgique et en Guinée n'est pas de nature à s'opposer à la prise d'une décision négative à l'égard des demandes d'autorisation de séjour. Ce motif doit donc être tenu pour établi. Or, il est suffisant et adéquat pour motiver l'acte attaqué à l'égard de cet élément.

En outre, concernant le fait qu'une circonstance exceptionnelle peut exister au moment de l'introduction de la demande et ne plus être d'actualité lorsque la partie défenderesse statue vu le délai écoulé entre les deux, ce qui impliquerait qu'il peut être déraisonnable que le requérant expose inutilement le coût d'une redevance, il ne peut être reproché à la partie défenderesse l'écoulement du délai pris pour traiter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En outre, les allégations selon lesquelles la partie défenderesse pourrait être tentée d'attendre la disparition de la circonstance exceptionnelle avant de statuer ne sont pas étayées et ne reposent sur aucun élément objectif et concret. Il ne peut être jugé que l'écoulement du délai serait déraisonnable dès lors que le paiement d'une redevance est prévu dans la mesure où le requérant ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait délibérément et de manière fautive laissé s'écouler un délai totalement déraisonnable avant l'adoption de l'acte attaqué.

Enfin, il ne peut être sollicité de la partie défenderesse qu'elle indique la date ou la période à laquelle elle pourrait donner suite à la demande du requérant, et ce afin que ce dernier puisse apprécier le moment où les circonstances exceptionnelles devront exister, une telle exigence n'étant pas prévue par la loi et apparaît en outre disproportionnée si l'on considère le nombre de demandes d'autorisation de séjour que la partie défenderesse a à traiter.

Quant à la situation sanitaire invoquée par le requérant, c'est donc à juste titre que la partie défenderesse a motivé sa décision en déclarant ce qui suit : « *Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que le cas présent, les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'époque de l'introduction de cette demande de séjour ne sont plus d'actualité et ne peuvent dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant. Ajoutons que d'après les informations à notre disposition (émanant du site internet SPF Affaires étrangères consulté le 19.12.2022), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays y compris en Belgique et en Guinée, les voyages de et vers la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en place dans le cadre de la lutte contre cette épidémie. En effet il ressort de la consultation de ce site que pour se rendre en Guinée « les voyageurs présentant une preuve de schéma vaccinal complet (2 injections d'un vaccin à deux doses ou 1 injection d'un vaccin à dose unique) sont désormais dispensés de test RT-PCR à la Covid-19. Les voyageurs de plus de 6 ans, non vaccinés ou n'ayant pas complété leur vaccin doivent être munis d'un certificat de test RT-PCR Covid-19 négatif de moins de 72 heures ». Rappelons pour le surplus que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du*

virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'invocation de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et la Guinée. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé qu'« aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base » ». Cette motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet au requérant de comprendre les raisons ayant amené la partie défenderesse à adopter l'acte attaqué.

Dès lors, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu.

3.4. S'agissant de l'argumentation développée dans la seconde branche, lors de la prise de l'acte querellé, la deuxième demande de protection internationale était clôturée, le recours contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ayant été rejeté par l'arrêt n° 253.341 du 22 avril 2021. Dès lors, le requérant n'a pas intérêt à cette seconde branche du moyen unique.

3.5. Dès lors, les dispositions énoncées au moyen n'ont nullement été méconnues et le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL